PARC OLYMPIQUE

PAR COURRIEL

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

Montréal, le 17 février 2023

[redacted]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 24 janvier 2023
N/Dossier N° : DAI 432

[redacted],

La présente a pour but de répondre à votre demande du 24 janvier dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

> *« […] j'aimerais recevoir les documents relatifs à la mise en place du nouveau système de gestion aux stationnements du Parc olympique (Parking Pro / Orbility) qui indiquent les données suivantes :*
>
> 1. *L'année de mise en place du système*
> 2. *Le coût d'achat ainsi que le coût annuel de fonctionnement du nouveau système de gestion informatique du stationnement*
> 3. *Les estimations/études quant aux économies associées à la mise en place du système en $. Et estimation de réduction de la main d'œuvre visées (et montant annuel $)*
> 4. *Le nombre d'employés réguliers et d'heures payées au stationnement par année l'année précédant la mise en place du nouveau système au stationnement et le montant dépensé en $*
> 5. *Le nombre d'employés réguliers et d'heures payées pour la main d'œuvre au stationnement la dernière année (2022, ou 2021 si 2022 n'est pas encore disponible) et le montant dépensé en $ […] »*

Après analyse, notre organisme accepte partiellement votre demande en vous fournissant les informations suivantes :

1. Le système de gestion informatique des stationnements du Parc olympique a été mis en place vers août 2018.

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
T 514 252-4141
parcolympique.qc.ca

2. Toute information publique relative au coût d'achat ainsi qu'au coût de fonctionnement du nouveau système de gestion informatique des stationnements du Parc olympique est accessible sur le site internet du *Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec* à l'adresse suivante : https://www.seao.ca/.

Vous serez en mesure d'accéder aux informations publiques avec les précisions suivantes : appel d'offres No IM701684 quant au coût d'achat et contrat de services de nature technique No EG884 quant au coût de fonctionnement pour la durée complète du contrat.

Notre organisme ne peut fournir d'informations et/ou documents additionnels sans le consentement du tiers concerné et invoque notamment les articles 23 et 24 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

> *« 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. »*
>
> *« 24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement. »*

Dans l'éventualité où vous souhaitez obtenir davantage d'informations et/ou de documents sur cet aspect, nous vous invitons à nous le préciser par courriel et nous ferons les démarches nécessaires auprès du tiers concerné afin de lui demander son consentement conformément aux articles 25 et 49 de la Loi.

3. Quant aux demandes 3 à 5, notre organisme ne peut malheureusement pas vous transmettre les informations/documents demandés. Au soutien de sa décision, notre organisme invoque notamment le privilège relatif au litige ainsi que l'article 22 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

> *« 22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*
>
> *Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de*

fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds. »

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

_____

M^e^ Denis Privé

Secrétaire général et vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006